

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**25 NOVEMBRE 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de  
financement au bénéfice  
d'Urby IDF pour une  
plateforme de logistique  
urbaine pilote**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 26 novembre 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 26 novembre 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 novembre 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur HAÏAT à Monsieur NDIAYE  
Madame AGUINET à Madame PEUGNET  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Monsieur ALLAIRE à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur SALLE à Monsieur PERICARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame MEUNIER

**N° DE DOSSIER** : 21 F 22

**OBJET** : CONVENTION DE FINANCEMENT AU BENEFICE D'URBY IDF POUR UNE  
PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE PILOTE

**RAPPORTEUR** : Monsieur JOUSSE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Pour donner suite à la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2019, le Maire de Saint-Germain-en-Laye et le Président-directeur général du Groupe La Poste, ont signé le 2 juillet 2019 une convention de partenariat sur 4 ans destinée à développer des solutions de logistique urbaine innovantes et durables.

Dans ce contexte, une première opération pilote a concerné la mise en place d'une plateforme de logistique urbaine dans le parking de la brasserie du Théâtre pour la livraison des colis de la Poste en hyper-centre par des cargos-vélos.

A partir de juillet 2020, la Ville a contribué à l'avancement des solutions de logistique urbaine dans le cadre du projet européen EIT Mobilité Urbaine « Safely Connected » initié en partenariat avec l'association locale des commerçants CAP SGL, l'Ecole Polytechnique de Milan et la Fondation Polimi dans le contexte de la pandémie Covid 19.

Ainsi, une deuxième plateforme de logistique urbaine expérimentale a été créée Place Christiane Frahier afin de proposer une gamme plus large de services au-delà de la livraison classique des colis, aux commerçants et à leurs clients, dans un rayon plus large, étendu sur 15 km autour de la ville.

Le projet de convention soumis au Conseil Municipal a pour objet de définir les modalités de versement par la Ville d'une participation financière d'un montant maximum de 32 500 euros. Cette somme est affectée au financement des équipements nécessaires à l'exécution de la prestation de logistique urbaine fournie par Urby.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement au bénéfice d'Urby Paris pour le développement de la plateforme de logistique urbaine pilote telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subvention d'équipement avec Urby IDF telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

ADOPTÉZ  
UN NOUVEAU  
MODE  
DE VILLE

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

### ENTRE

La Ville de Saint Germain en Laye  
Représentée par M. Arnaud Péricard agissant en qualité de Maire et dument habilité par  
une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021

Ci-après dénommée « la Ville » ou « Saint-Germain-en-Laye » ou « la Commune »

### ET,

La société **EVOL PARIS** dont le nom commercial est **URBY IDF**  
Société par actions simplifiée au capital de 2 165 000 €  
Dont le siège social est situé : 35, rue Camille Desmoulins – 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 840 575  
013  
Immatriculée au registre des commissionnaires de transport  
Immatriculée au registre des transporteurs  
Représentée par Sabine CHIALVA agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommée « URBY »

Ci-après désignées individuellement par « la partie » et ensemble par « les parties ».

ARTICLE 1. OBJET .....	3
ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 3. SUBVENTION ACCORDEE.....	3
ARTICLE 5. VERSEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES .....	3
ARTICLE 6. EQUIPEMENT SUBVENTIONNE.....	3
ARTICLE 7. EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION .....	4
ARTICLE 8. SERVICES DE LOGISTIQUE URBAINE.....	4
ARTICLE 9. REPORTING .....	4
ARTICLE 10. ASSURANCES.....	4
ARTICLE 11. RESILIATION .....	5
ARTICLE 12. TACITE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION .....	5
ARTICLE 13. LITIGE.....	5
ANNEXE 1 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT / ENTREPOSAGE...	6

## ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre du financement par la Ville de Saint-Germain-en-Laye d'équipements permettant la réalisation par Urby d'une prestation de logistique urbaine en particulier, de livraisons dans la ville de Saint-Germain-en-Laye à l'aide de véhicules à faibles émissions (notamment des vélos cargos), au départ d'un Espace Logistique de Proximité (ELP) situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

## ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 13 mois, à compter du 2 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

## ARTICLE 3. PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière versée par la Ville est fixé à un montant maximum de 32 500 (trente-deux mille cinq cents) euros. Cette somme sera totalement affectée au financement des équipements nécessaires à l'exécution de la prestation de logistique urbaine fournie par Urby (détaillée ci-après).

## ARTICLE 4. VERSEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

La participation financière municipale sera versée sur présentation de factures de la société EVOL Paris incluant la refacturation à l'euro des dépenses d'équipement engagées par Urby.

La demande de participation financière par Urby sera présentée à la Ville sur la base de dépenses effectuées entre novembre 2020 et mars 2021.

Chaque dépense d'équipement faisant l'objet d'une demande de participation financière par Urby devra être justifiée par une facture acquittée détaillant la nature et le prix de l'équipement concerné.

## ARTICLE 5. EQUIPEMENTS

Les équipements permettant à Urby de fournir la prestation de logistique urbaine décrite à l'article 8 sont détaillés ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Matériel roulant de livraison, notamment des vélos-cargos
- Installations mises en place sur l'Espace Logistique de Proximité incluant notamment :
  - o Algéco / base-vie
  - o Container de stockage
  - o Matériel informatique
  - o Matériel de bureau / aménagement de la base-vie.

Ces équipements deviennent et restent propriété d'URBY qui s'engage à les entretenir et les renouveler le cas échéant.

## ARTICLE 6. EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de conventions spécifiques et aux fins de la bonne exécution de la prestation de logistique urbaine fournie par Urby, la Ville s'engage à mettre à disposition d'Urby à titre gratuit pendant la durée de la convention, un espace municipal présentant les caractéristiques ci-dessous :

- Espace de 3 mètres sur 13 mètres sur la voirie à la Gare Saint Germain Grande Ceinture dans le cadre d'autorisation formelle d'occupation ;
- Accès à l'électricité ;

Dans le cas où la ville de Saint-Germain-en-Laye souhaiterait qu'Urby exerce au départ d'un autre site, la Ville s'engage à informer Urby (EVOL Paris) dans un délai de préavis de 2 mois précédant la date souhaitée de début d'exécution.

## ARTICLE 7. SERVICES DE LOGISTIQUE URBAINE

Urby s'engage par la présente à utiliser les équipements financés par la Ville aux fins de fournir une prestation de services logistiques de proximité sur la ville de Saint-Germain-en-Laye incluant les prestations suivantes :

- Livraisons de proximité des flux en provenance de transporteurs effectuées à l'aide de moyens doux (contractualisation avec les transporteurs) ;
- Livraisons à domicile pour les clients des commerçants membres de l'association « CAP SGL » (cette prestation est fournie à titre gratuit par Urby pendant la période de lancement selon les conditions indiquées dans le contrat de prestations de transport / entreposage fournit en annexe 1).

## ARTICLE 8. REPORTING

Urby s'engage également à fournir un reporting mensuel sur l'activité logistique à destination de la Ville, des commerçants et des transporteurs ; ainsi que des réunions périodiques permettant de faire un point sur l'avancement du projet.

Urby s'engage également à fournir tout reporting communiqué à l'association CAP SGL à la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

## ARTICLE 9. ASSURANCES

Urby s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exécution de sa prestation de logistique urbaine telle que décrite à l'article 8 et en particulier à assurer les équipements et leur utilisation.

Urby s'engage par la présente convention à faire bon usage des équipements ainsi qu'à respecter l'environnement du site logistique ainsi que les règles de circulation.

## ARTICLE 10. RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de l'un des articles de la présente convention et à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 11. TACITE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention prendra fin au terme de la période de 13 mois, soit le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 12. LITIGE

Tout litige, différend ou contestation entre les parties et relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture de la présente convention relève du droit français et sera soumis, s'il ne peut être réglé à l'amiable, à la juridiction compétente.

Fait en 2 originaux, un pour chaque partie.

Pour URBY\*

Pour la ville de Saint-Germain-en-Laye\*

A ....., le .....

A ....., le .....

Nom et signature

Nom et signature

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

\*Apposer le cachet de l'entreprise et de la personne signataire.



ADOPTÉZ  
UN NOUVEAU  
MODE  
DE VILLE

## **ANNEXE 1 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT / ENTREPOSAGE AVEC CAP SGL**

## **ANNEXE 2 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC CAP SGL**